



Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 491 150 euros
Siège social : 57, boulevard de la Villette
75010 Paris
423 784 610 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
QUI SERONT SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2020**

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Xilam Animation, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 491 150 euros, dont le siège social est situé au 57, boulevard de la Villette – 75010 Paris (la « **Société** ») a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport (ci-après l'« **Assemblée générale** »).

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

1. MARCHE DES AFFAIRES

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont décrites dans le rapport financier annuel de la Société.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

2.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Aux première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de (589) milliers d'euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 6 854 milliers d'euros.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2 Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à (589) milliers d'euros en totalité au compte report à nouveau, qui sera ainsi porté à 13 639 milliers d'euros.

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices sociaux.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Charges et dépenses somptuaires (quatrième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la quatrième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il existe 5 897 euros de charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. La Société n'a pas acquitté d'impôt sur les sociétés au titre de ces dépenses.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.4 Approbation des conventions et engagements réglementés (cinquième, sixième et septième résolutions)

La cinquième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du rapport spécial des commissaires aux comptes qui recense notamment les conventions et engagements relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Parmi ces conventions, figure notamment un avenant à la convention de prestations techniques de production entre Xilam Animation et Les Films du Gorak, société contrôlée et gérées par Monsieur Marc du Pontavice, en date du 25 septembre 2020. Cet avenant vise à prévoir que la rémunération forfaitaire des Films du Gorak – maintenue à 45 000 euros HT par an – soit réduite à due concurrence de tout versement que Xilam Animation ou une autre société de son groupe pourrait opérer au bénéfice des Films du Gorak au titre de contrats de prestations de service de production liés spécifiquement à un programme audiovisuel.

En effet, à la demande des distributeurs de ces programmes, Xilam Animation et Les Films du Gorak ont conclu le 25 septembre 2019 une convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » (156 épisodes de 8 minutes environ), prévoyant un versement aux Films du Gorak d'un montant de 312 000 € HT, payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant de janvier 2020 à avril 2022).

De même, Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak ont conclu le 22 mai 2019 une convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale » (39 épisodes de 7 minutes environ), prévoyant un versement aux Films du Gorak d'un montant de 200 000 € HT, payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant de mai 2019 à octobre 2020).

Vous retrouverez tous les détails sur ces nouvelles conventions réglementées au paragraphe concerné du rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel.

Nous vous proposons :

- d'approuver, en sixième résolution, la conclusion de l'avenant à la convention de prestations techniques de production entre Xilam Animation et Les Films du Gorak,
- d'approuver, en septième résolution, la conclusion de la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » entre Xilam Animation et Les Films du Gorak,
- de ratifier, en huitième résolution, la conclusion de la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale » entre Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak.

2.5 Approbation des éléments de rémunération des mandataires sociaux pour 2019 et 2020 (neuvième et dixième résolutions)

Comme le rappelle le point sur la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel, seul Monsieur Marc du Pontavice perçoit une rémunération fixe de 24 000 euros par an au titre de ses fonctions de Président Directeur Général, sans autre avantage. Les autres administrateurs ne perçoivent aucune rémunération ni avantage.

Cette politique de rémunération n'a pas été modifiée au cours de l'exercice écoulé et il n'est pas proposé d'en changer lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le système de double vote chaque année concernant la rémunération des dirigeants introduit par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dit Sapin 2, a été remaniée notamment par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 pour le mettre en conformité avec le *say on pay* européen.

Ce mécanisme se décompose toujours en deux volets :

- un vote *ex post* sur la rémunération attribuée au cours de l'exercice clos conformément aux principes et critères approuvés lors de la précédente assemblée, non plus seulement aux dirigeants mandataires sociaux, mais pour l'ensemble des mandataires sociaux ; il s'agit de la neuvième résolution qui ne concerne que le Président Directeur Général, seul mandataire social rémunéré,
- un vote *ex ante* sur la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux au cours de l'exercice en cours, et non plus simplement celle des dirigeants mandataires sociaux ; il s'agit de la dixième résolution. Là encore, celle-ci ne concerne de fait que le Président Directeur Général, seul mandataire social rémunéré.

Ces deux résolutions renvoient au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en paragraphe 1.7.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.6 Quitus (onzième résolution)

A la onzième résolution, nous soumettons à votre approbation le quitus des membres du Conseil d'administration au titre de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.7 Reconduction de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société (douzième résolution)

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 7 juin 2019 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les conditions décrites dans le rapport financier annuel au paragraphe 11.3.1 du rapport de gestion. Cette autorisation expire au cours de l'année 2020.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions, toute attribution gratuite d'actions de réaliser toute opération de couverture dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne entreprise ;
- d'assurer la liquidité et l'animation du marché du titre, notamment par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'AMF.

Les actions pourront à tout moment, et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons et sans limitation particulière sous forme de blocs.

En particulier, l'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum de rachat fixée à 200 euros, au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat fixée à 98 230 000 euros et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Il vous est proposé d'autoriser la Société à poursuivre l'exécution de son programme de rachat en période de pré-offre ou d'offre publique d'acquisition ou d'échange.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Conseil d'administration.

Il est d'ores et déjà programmé de renouveler le contrat de liquidité conclu avec Louis Capital Market.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.8 Pouvoirs (treizième résolution)

La treizième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire de votre Société a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport. Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

3.1 Réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (quatorzième résolution)

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans les conditions législatives et réglementaires, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La précédente autorisation consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2019 n'a pas été mise en œuvre.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2 Délégations et autorisations financières (quinzième à vingt-cinquième résolutions)

Il est rappelé à cette occasion que les propositions de délégations financières au profit du Conseil d'administration si elles sont consenties, ne demeureront que de simples facultés du Conseil d'administration d'agir en lieu et place de l'Assemblée des actionnaires, dans les conditions notamment en terme de prix, d'enveloppe et de délais qu'elle aura déterminées, sans qu'il ne soit fait obligation au Conseil d'administration de réaliser l'une des propositions ci-après consenties.

Ces délégations avaient été précédemment consenties par l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2018 et expirent pour la plupart au cours de l'exercice 2020.

Elles n'ont pas été mises en œuvre par le Conseil d'administration jusqu'à présent, hormis s'agissant des émissions d'actions gratuites, qui font l'objet d'un rapport spécial à cet effet ainsi que d'un placement privé de 44 650 euros.

Il vous est toutefois proposé de les renouveler afin de disposer de la flexibilité requise pour réagir en temps opportun à de futures opportunités ou menaces commerciales ou stratégiques, de tenir compte de l'évolution rapides des marchés de capitaux, du cours de bourse des actions de la Société et d'autres facteurs économiques et de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances du moment.

3.3 Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières (quinzième résolution)

La quinzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds seraient communs à certaines autres délégations et/ou autorisations, décrites ci-dessous.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4 Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières par voie d'offre au public (seizième résolution)

La seizième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou

à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la quinzième résolution, visés au point 3.3 ci-avant.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.5 Emission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placements privés (dix-septième résolution)

En complément de la seizième résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, la dix-septième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de placements privés (offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier).

Ces opérations s'adresseraient exclusivement aux catégories de personnes énoncées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, à savoir des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la quinzième résolution.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées en vertu de la quinzième résolution par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de

la Société par an. En conséquence, la dilution maximale susceptible de résulter de l'utilisation de cette délégation serait de 20 % du capital de la Société par période de douze mois.

Comme pour la seizième résolution, le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.6 Pouvoir de fixer le prix d'émission des titres de capital émises par voie d'offre au public ou par voie d'offre visée par l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% du capital par an (dix-huitième résolution)

La dix-huitième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les seizième et dix-septième résolutions relatives aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à fixer le prix d'émission de la manière suivante :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 20 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur (i) le plafond prévu aux dix-huitième ou dix-neuvième résolutions et (ii) sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.7 Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires.

Cette délégation de compétence permettrait à la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce de satisfaire aux éventuelles sursouscriptions en cas d'émissions de valeurs mobilières réservées aux actionnaires de la Société ou réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourraient excéder 15 % de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises en application de cette résolution correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.8 Emission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (vingtième résolution)

La vingtième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider d'émettre des valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires afin de se prononcer sur l'évaluation des apports.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.9 Emission d'actions donnant accès au capital social de la société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt et unième résolution)

La vingt et unième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.10 Emission de valeurs mobilières réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne du groupe (vingt-deuxième résolution)

Les précédentes délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation corrélative de présenter à l'assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

La vingt-deuxième résolution a pour objet de répondre à cette obligation légale.

Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette autorisation serait limitée à 3 % du capital de la Société, apprécié au jour d'utilisation de l'autorisation. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration en application des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à 10 ans.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis,

au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.11 Attribution gratuite d'action aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales (vingt-troisième résolution)

Afin de permettre à la Société de faire participer et d'intéresser ses salariés et ses mandataires sociaux, la vingt-troisième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1 et suivants et L. 229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les options attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 1 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant la durée minimale supplémentaire requise le cas échéant par la réglementation à compter de l'attribution définitive des actions.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.12 Option de souscription ou d'achat d'actions nouvelles de la société (vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit (i) à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital, ou (ii) à l'achat d'actions existantes de la Société, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce et parmi les membres du personnel salarié au sens de l'article L. 225-177 du Code de commerce, tant de la Société que de sociétés ou de groupements (qu'ils soient implantés en France ou à l'étranger) qui lui sont liés, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et les critères d'exercice des options et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'exercice des options à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les options attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des options consenties ne pourrait pas être supérieur à 300 000 actions. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution.

Le prix de souscription ou d'achat serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et ne pourrait être inférieur :

- s'agissant des options de souscription d'actions, à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ; et
- s'agissant des options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

La durée de la période d'exercice des options attribuées ne pourrait excéder 10 ans à compter de leur attribution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.13 Augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingt-cinquième résolution)

La vingt-cinquième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (soit 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Les augmentations de capital seraient réalisées sous la forme d'attributions gratuites d'actions aux actionnaires de la Société et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.14 Pouvoirs (vingt-sixième résolution)

La vingt-sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris,

Le 23 avril 2020,

Le Conseil d'administration